



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surendettement

Question écrite n° 43117

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contenu de la loi Neiertz et l'opportunité qu'il y aurait de mieux le faire connaître dans le contexte économique qui prévaut encore actuellement. Il précise que la loi Neiertz avait en effet pour objet la lutte contre le surendettement. Il souligne que cette situation est générée moins par le chômage que par l'irrégularité des revenus qu'impose la précarité du travail quoique le chômage de longue durée en soit une des raisons majeures. Par ailleurs, il constate qu'un nombre assez faible de personnes surendettées a recours aux possibilités offertes par la loi Neiertz, faute d'oser exprimer leurs difficultés financières, d'ignorer les dispositions qui pourraient leur être appliquées mais aussi du fait que les sociétés de crédit essaient parfois d'en détourner leurs débiteurs en leur proposant des réaménagements coûteux successifs. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que devienne obligatoire sur tout dossier de crédit l'inscription d'une note lisiblement rédigée sur le contenu de la loi Neiertz.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi Neiertz et les modifications qui lui ont été apportées ont fait l'objet d'une très large campagne d'information. Des circulaires ont été prises à l'initiative du Premier ministre et des ministères concernés (justice, économie et finances) et des notes diffusées par la Banque de France dont les services sont chargés de tenir le secrétariat des commissions départementales. Les associations de consommateurs, les serveurs Minitel, les services sociaux municipaux communiquent également les informations visées. Par ailleurs, le bénéfice des dispositions sur le traitement du surendettement n'est pas limité aux dettes consécutives à des crédits. La pratique révèle que le surendettement peut également provenir des dépenses domestiques (loyers, charges de copropriété, consommation d'eau, de gaz et d'électricité,...) ou d'autres dettes. Dans ces conditions, il n'apparaît ni utile ni justifié de mettre à la charge des prêteurs de deniers l'obligation d'insérer dans leurs dossiers de crédit une note sur le contenu de la loi du 8 février 1995 sur le traitement des situations de surendettement.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43117

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5022

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6326